

quarante-troisième session de la Commission des droits de l'homme,

*Prenant acte* de la résolution 1987/48 de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 mars 1987,

1. *Autorise* la réunion d'un groupe de travail à composition non limitée pendant une semaine avant la quarante-quatrième session de la Commission des droits de l'homme, en vue d'achever à cette session les travaux sur le projet de convention relative aux droits de l'enfant;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir au groupe de travail tous les services et installations nécessaires à la réunion qu'il tiendra avant et pendant la quarante-quatrième session de la Commission pour lui permettre de mener sa tâche à bien et note qu'il serait utile de fournir au groupe de travail, avant sa session, des documents de travail tels qu'une compilation de tous les amendements et propositions nouvelles ainsi que des dispositions pertinentes d'autres instruments internationaux;

3. *Appelle l'attention* sur la nécessité de soumettre les nouvelles propositions au groupe de travail en début de session.

18<sup>e</sup> séance plénière  
29 mai 1987

**1987/59. Question d'un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* la résolution 1987/52 de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 mars 1987,

1. *Autorise* un groupe de travail à composition non limitée à se réunir pendant une semaine avant la quarante-quatrième session de la Commission des droits de l'homme pour poursuivre les travaux sur l'élaboration d'un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir au groupe de travail tous les services et installations nécessaires à la réunion qu'il tiendra avant et pendant la quarante-quatrième session de la Commission et de transmettre le rapport du groupe de travail qui s'est réuni avant et pendant la quarante-troisième session ainsi que les annexes à ce rapport à tous les Etats Membres avant la réunion du groupe pour permettre à celui-ci de poursuivre ses travaux sur l'élaboration du projet de déclaration.

18<sup>e</sup> séance plénière  
29 mai 1987

**1987/60. Exécutions sommaires ou arbitraires**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>5</sup>, qui garantit le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne,

*Considérant* les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>1</sup>, où il est dit que le droit à la vie est inhérent à la personne humaine, que ce droit doit être protégé par la loi et que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie,

*Rappelant* la résolution 34/175 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1979, dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé que les violations massives et flagrantes des droits de l'homme préoccupaient particulièrement l'Organisation des Nations Unies et a prié instamment la Commission des droits de l'homme de prendre en temps opportun des mesures efficaces pour faire face aux cas présents et futurs de violations massives et flagrantes des droits de l'homme,

*Ayant présentes à l'esprit* les résolutions de l'Assemblée générale 36/22 du 9 novembre 1981, 37/182 du 17 décembre 1982, 38/96 du 16 décembre 1983, 39/110 du 14 décembre 1984, 40/143 du 13 décembre 1985 et 41/144 du 4 décembre 1986,

*Prenant acte* de la résolution 1982/13 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 7 septembre 1982<sup>82</sup>, dans laquelle la Sous-Commission a recommandé l'adoption de mesures efficaces pour empêcher les exécutions sommaires ou arbitraires,

*Rappelant* la résolution 1984/50 du Conseil, en date du 25 mai 1984, et les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort qui y sont énoncées en annexe et qu'a fait siennes le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants dans sa résolution 15<sup>67</sup>, et se félicitant des travaux sur les exécutions sommaires ou arbitraires qui se poursuivent au sein du Comité pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

*Reconnaissant* la nécessité d'une coopération plus étroite entre le Centre pour les droits de l'homme, le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires et le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance dans les efforts visant à mettre un terme aux exécutions sommaires ou arbitraires,

*Profondément alarmé* par le grand nombre d'exécutions sommaires ou arbitraires, notamment d'exécutions extra-judiciaires, qui se produisent,

*Convaincu* de la nécessité de prendre des mesures appropriées pour combattre et finalement éliminer l'abominable pratique des exécutions sommaires ou arbitraires, qui constitue une violation flagrante du droit le plus fondamental de l'homme, le droit à la vie,

1. *Condamne énergiquement*, une fois de plus, les nombreuses exécutions sommaires ou arbitraires, y compris les exécutions extra-judiciaires, qui continuent d'avoir lieu dans diverses parties du monde:

2. *Lance un appel urgent* aux gouvernements, aux organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales régionales et aux organisations non gouvernementales pour qu'ils prennent des mesures efficaces afin de combattre et d'éliminer la pratique des exécutions

<sup>82</sup> Voir E/CN.4/1983/4, chap. XXI, sect. A.